



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

ARTICLE 1 : GÉNÉRALITÉS

Les conditions générales de BENEDIC SPRL, reprises ci-dessous, sont réputées être connues et admises par le client, même au cas où elles seraient en contradiction avec ses propres conditions générales ou particulières d'achat ; les présentes conditions prévalent donc sur les conditions du client.

Toute commande de travaux implique de la part du client l'adhésion sans réserve aux présentes conditions générales, lesquelles constituent la loi des parties, et annulent de plein droit toute convention contraire conclue antérieurement entre elles.

ARTICLE 2 : PRIX & PAIEMENT

2.1 Le coût des travaux effectués en vertu d'un abonnement annuel est dû dès la prise en cours de cet abonnement ; toutefois, le prix dû pour les prestations ne viendra à échéance qu'à chaque facturation mensuelle, moment auquel chaque paiement se fera au compte sur simple présentation de la facture. Tous autres travaux sont payables au comptant sur simple présentation de la facture.

2.2 Le forfait mensuel d'entretien établi à l'origine est fixé compte tenu d'une part, des jours fériés légaux et d'autre part, de la période des congés éventuellement d'application chez le client lui-même, périodes pendant lesquelles le travail de BENEDIC SPRL doit être suspendu.

2.3 Pour toute intervention ponctuelle ou « occasionnelle », un acompte minimum de 30% du prix de l'intervention sera exigé avant la date effective de réalisation de la prestation demandée par le client.

2.4 Toute modification des salaires, du prix des matériaux ou de leur transport, survenant en cours de contrat de même que toute taxation nouvelle ou toute modification des charges sociales imposées en vertu d'une disposition légale ou réglementaire et ce, toujours en cours de contrat, donne lieu à un ajustement proportionnel du prix ou du tarif, ceux-ci étant d'application dès la première facturation ultérieure. De même, les prix ou tarifs seront proportionnellement ajustés dans l'hypothèse où les changements de condition ci-dessus mentionnés seraient intervenus moins de 15 jours avant la remise des offres au client par BENEDIC SPRL et ne seraient pas encore connus de cette dernière au moment de la remise de son offre.

2.5 Toute somme impayée à son échéance normale, soit au comptant sur présentation de la facture, donne droit à un intérêt de retard annuel de 10%, sans mise en demeure préalable.

Par ailleurs, en cas de retard de paiement, une clause pénale est due de plein droit, et sans mise en demeure, en faveur de BENEDIC SPRL. Cette clause pénale est fixée conventionnellement entre parties à 12% pour les sommes jusqu'à 4000,00 €, à 10 % de la tranche de 4000,01 € à 12.500,00 €, à 7,5 % de la tranche supérieure à 12.500,01 € sans pouvoir dépasser un montant total de 2.500,00 €, avec un montant minimum de 125,00 €.

2.6 Le non-paiement d'une facture à son échéance rend exigible, de plein droit, toutes les factures ouvertes même non échues.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION

3.1 BENEDIC SPRL met à disposition sur chantier du matériel et des fournitures nécessaires aux prestations. Ceux-ci restent sa propriété et ne sont utilisables et récupérables que par le personnel de BENEDIC SPRL.

3.2 La fourniture de l'eau et du courant électrique est à charge du client. Toute autorisation communale préalable ou paiement de taxe communale pour utilisation de la voie publique est à prévoir par le client. Toutefois, à la demande expresse du client, BENEDIC SPRL peut s'en charger moyennant le paiement d'un forfait administratif de 125,00€ (hors taxes communales).

3.3 BENEDIC SPRL exécute les travaux suivant un horaire établi de commun accord avec le client. Si pour des raisons quelconques, le client modifiait ou empêchait par son initiative, l'exécution des travaux selon l'horaire établi, BENEDIC SPRL se réserve le droit de lui réclamer une indemnité en réparation du préjudice causé. Quant aux prestations ponctuelles ou « occasionnelles », tout retard dans l'exécution selon l'horaire établi implique le paiement des prestations supplémentaires au tarif horaire en régie de 40,00€ H.T.V.A..

3.4 L'exécution des travaux a pour effet de mettre en rapport le personnel de BENEDIC SPRL et sa clientèle. Le client prend l'engagement formel de n'engager à son service, sous quelque motif que ce soit, aucun membre dudit personnel, avant qu'il ne soit écoulé un délai de 6 mois à compter de la rupture du contrat de travail intervenue entre BENEDIC SPRL et le membre du personnel en question. La violation de cette obligation conventionnelle constitue un acte de débauche déloyale du personnel de BENEDIC SPRL et sera sanctionnée par le paiement à la société de dommages et intérêts à hauteur de 7.500,00€. La violation de cette

obligation sera considérée comme acquise que le membre du personnel ait été embauché dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un contrat d'entreprise.

3.5 BENEDIC SPRL est libérée de l'obligation d'exécution des travaux en cas d'événements de force majeure. Sont notamment considérés comme des cas de force majeure: les grèves, les retards de livraison des fournisseurs, les guerres, les incendies, les catastrophes naturelles, les difficultés d'organisation interne de la société (absence du personnel pour raison de maladie – pannes de machines – ...) lorsque ces circonstances ont pour effet de retarder l'exécution ou de la rendre très difficile.

3.6 À défaut de règlement intégral par le client de toute somme restant due endéans les 15 jours à compter de l'envoi par BENEDIC SPRL d'une mise en demeure, BENEDIC SPRL suspend l'exécution de ses obligations à l'égard du client jusqu'à règlement intégral, sans préjudice du droit de solliciter la résolution du contrat aux torts du client. L'indemnité pour résolution fautive dans le chef du client s'élèvera à la somme équivalente à 3 mois d'abonnement TVAC, sans préjudice pour BENEDIC SPRL de démontrer un préjudice plus important. Réciproquement, le client sera fondé à suspendre l'exécution de ses obligations si BENEDIC SPRL est en défaut d'exécuter les siennes, en dépit de l'écoulement d'un délai de 15 jours à compter de l'envoi par le client d'une mise en demeure à cet effet, sans préjudice pour le client du droit de solliciter la résolution du contrat aux torts de BENEDIC SPRL. L'indemnité pour résolution fautive dans le chef de BENEDIC SPRL s'élèvera également à la somme équivalente à 3 mois d'abonnement TVAC, sans préjudice pour le client de démontrer un préjudice plus important.

3.7 Toute annulation ou rétractation du client doit être notifiée uniquement par écrit, par courriel à l'adresse compta@benedic.be, au minimum 72 heures avant la date de début d'exécution des prestations. Les modifications communiquées par téléphone ou directement auprès du collaborateur sur site ne sont pas prises en compte. À défaut, les travaux seront facturés conformément au devis initial.

ARTICLE 4 : LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

4.1 BENEDIC SPRL décline toute responsabilité, sauf stipulation contraire expresse dans le devis, pour bris de néons, enseignes faisant l'objet de ses nettoyages ou pour détérioration quelconque de tout objet empêchant l'exécution normale des travaux. Il en est de même pour les bris et dégâts provenant du mauvais état des bâtiments, mobilier, matériel, pour les griffes aux vitres et aux glaces. À défaut d'autorisation préalable et écrite de BENEDIC SPRL, le personnel de celle-ci n'est pas autorisé à effectuer d'autres travaux que ceux visés au devis et/ou cahier de charges.

4.2 Au cas où la responsabilité de BENEDIC SPRL serait engagée, celle-ci est limitée au dommage réel subi personnellement et directement par le client sans dédommagement quelconque pour un bénéfice espéré et non réalisé ou pour une perte qui aurait pu être évitée.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION DU CONTRAT ET SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

5.1 Sauf stipulation contraire, un abonnement d'entretien ou de nettoyage prend cours pour une durée d'un an à compter de la signature du contrat. Cet abonnement sera renouvelé d'année en année par tacite reconduction, à défaut d'un préavis notifié par voie recommandée par l'une ou l'autre des parties, 3 mois avant l'échéance annuelle. À défaut de respect de ce préavis, une indemnité forfaitaire équivalente à 3 mois d'abonnement TVAC sera due par la partie qui romprait unilatéralement le contrat.

5.2 En cas de réorganisation judiciaire, toutes les sommes dues deviennent immédiatement exigibles et il pourra être mis fin au contrat en cours s'il n'est pas remédié au défaut de paiement dans les 15 jours de la mise en demeure qui sera adressée par BENEDIC SPRL.

5.3 En cas de difficultés financières du client durant l'exécution du contrat, BENEDIC SPRL pourra exiger du client des garanties pour la bonne exécution du contrat. En cas de refus du client, BENEDIC SPRL sera alors en droit de résilier tout ou partie du contrat.

ARTICLE 6 : LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

6.1 La loi applicable est la loi belge, tant pour l'interprétation que pour l'exécution du contrat de vente peut importer la nationalité du client.

6.2 Tout litige relatif à la formation, l'exécution, l'interprétation de ces conditions générales ainsi qu'à toutes conventions auxquelles elles s'appliquent et qui ne peut être résolu à l'amiable est soumis à la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement judiciaire de Mons.